



HM Government  
of Gibraltar

---

MESURES  
BEAT COVID-19

---

DIRECTIVES  
POUR LA DEMANDE

25 MARS 2020

LANGUAGE: FRENCH



# Conditions d'assistance aux entreprises et employés (BEAT)

## Directives de BEAT COVID-19

Il a été mis en œuvre un plan, dénommé « Conditions d'assistance aux entreprises et employés » (ou « BEAT », en anglais), visant à protéger l'économie de Gibraltar ainsi que sa population. Ce plan sera ouvert à tous les employés inactifs et travailleurs indépendants des secteurs concernés touchés par les restrictions de l'activité économique et la libre circulation des personnes. Il fournit un soutien financier direct afin que les employeurs puissent conserver leur personnel et leur verser leurs salaires à un taux fixe, dit « taux BEAT COVID-19 ».

Le Gouvernement a aussi annoncé des mesures pour les entreprises mentionnées dans le tableau en annexe à ces directives.

### **Comment fonctionne le programme BEAT COVID-19 ?**

Le Gouvernement créera un Fond spécial. Les employeurs des secteurs concernés peuvent faire une demande en ligne pour obtenir un paiement de ce Fond. Les employeurs ne peuvent en faire la demande que pour leurs « employés inactifs », autrement dit, les employés inscrits comme confinés chez eux et placés au chômage technique. L'employeur reçoit un paiement global du Fond spécial du Gouvernement et est ***tenu par la loi*** d'effectuer dès lors le versement à chacun de ses employés inactifs.

Ce plan a pour objectif d'être facile d'accès et de répondre aux stricts besoins de ces personnes pendant cette période. Le but est d'aider les entreprises à conserver leurs employés et de permettre aux employés de disposer d'un peu de liquidité.

### **Quels sont les principaux éléments de cette mesure ?**

Pour en faire la demande, les employeurs devront remplir un formulaire en ligne disponible sur : [www.beatcovid19.gov.gi](http://www.beatcovid19.gov.gi).

Une fois la demande réalisée, les entreprises recevront un paiement mensuel du Gouvernement.

Ces entreprises devront verser les sommes reçues à chaque employé au même titre qu'un salaire.

Les entreprises n'auront le droit de retenir ou déduire AUCUN montant de la somme correspondant à chaque employé.

Ceci constituerait une infraction pénale.

Les travailleurs indépendants pourront effectuer eux-mêmes leurs demandes, suite à quoi ils recevront directement le paiement mensuel.

### **Quels employés peuvent bénéficier de ce paiement ?**

Les employés inscrits par leur employeur comme inactifs pourront bénéficier de ce paiement via leur employeur. L'« employé inactif » est un nouveau statut juridique créé pour les employés pendant la pandémie de COVID-19. Un employé n'est inactif que s'il a été envoyé en confinement chez lui par son employeur et qu'il **ne** télétravaille **pas**. Les employés en congé maladie ou en confinement volontaire ne sont pas considérés comme des employés inactifs.

Les employeurs sont tenus de prévenir le Gouvernement lorsqu'un employé, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être inactif. Ce serait le cas, notamment, de toute personne reprenant le travail, et nous espérons que de nombreuses personnes reprendront le travail le plus vite possible.

Les employeurs qui relancent partiellement (mais pas totalement) leurs activités commerciales devront décider quels employés inscrire comme inactifs. Ce sont les employeurs qui devront prendre cette décision. Toutefois, nous espérons qu'ils la prendront de bonne foi et de manière transparente avec leurs employés.

Le Gouvernement pourra contacter tout employé inactif recevant ce paiement pour que celui-ci effectue les tâches que le Gouvernement estime qu'il est en mesure de réaliser.

### **Les employeurs peuvent-ils faire des rotations d'employés inactifs ?**

Les employeurs ne peuvent pas faire de rotations d'employés inactifs. Une fois qu'une personne a été inscrite comme inactive, elle restera inactive pendant la période correspondante.

On ignore actuellement combien de temps durera la pandémie de COVID-19. Les employeurs souhaitant faire des rotations d'employés peuvent le faire après un mois civil, et ce en notifiant au Directeur de l'emploi qu'un employé inactif reprendra son activité et qu'un employé actif deviendra inactif pendant le mois civil suivant. La procédure spécifique pour ce faire est en cours de révision.

### **À qui ces mesures NE s'appliquent-elles PAS ?**

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures, les employeurs d'un secteur concerné doivent inscrire les personnes en tant qu'« employeurs inactifs ».

Un employé inactif sera un travailleur dont l'employeur a observé une baisse ou une cessation de ses activités et s'est, par conséquent, vu dans l'obligation d'envoyer son employé chez lui.

Ceci exclut les employés pouvant télétravailler de chez eux ou qui ont été priés de le faire.

Autrement dit, les employés inactifs auraient pu être renvoyés, congédiés ou envoyés chez eux sans ou avec réduction de leur salaire. Le Gouvernement est conscient du fait que cela aurait posé de sérieux problèmes.

Pour les travailleurs indépendants, une personne inactive est une personne dont les revenus sont issus d'un secteur concerné par l'état d'urgence du COVID-19 et qui reste chez elle suite aux mesures de confinement annoncées.

## **Tous les employeurs peuvent-ils participer à ce plan ?**

Pour pouvoir demander à recevoir ces aides, l'employeur doit exercer ses activités dans l'un des secteurs concernés.

Nous avons défini les secteurs concernés par exclusion. Ainsi donc, plutôt que d'indiquer les secteurs concernés, nous avons fait la liste des secteurs exclus et classé tous les autres secteurs en tant que secteurs concernés. Cette définition est disponible en annexe à ces directives.

La liste des secteurs exclus sera continuellement revue et la version en ligne de ce guide sera mise à jour afin de le refléter comme et quand il se doit.

Les mesures seront aussi applicables aux travailleurs indépendants, aux employés à temps partiel, à ceux sous contrat « zéro heure », ainsi qu'aux travailleurs intérimaires. Bien entendu, ces personnes devront être dûment inscrites et, par conséquent, avoir reçu la « Notification des conditions d'emploi » du Département de l'emploi. Pour ces personnes, les paiements se basent sur la moyenne des heures travaillées au cours des deux premiers mois et demi de cette année.

## **Quand vais-je recevoir mon paiement ?**

Il est prévu et estimé que ces mesures commencent à s'appliquer dès le mois d'avril 2020 : elles constitueront globalement un remplacement partiel du salaire d'avril. Les premiers versements devraient permettre aux employeurs d'être en mesure de payer leurs employés inactifs à la fin du mois d'avril. Le Gouvernement compte sur le fait que les employeurs versent les salaires du mois de mars 2020, partageant ainsi la charge avec le Gouvernement.

Nous travaillons également au maintien de ces paiements, si besoin, pour les mois de mai et de juin, moment auquel, selon nos prévisions, l'économie sera au plus bas.

Les employeurs des secteurs concernés peuvent demander immédiatement que les employés inscrits comme inactifs reçoivent le paiement du Gouvernement. On attend des employeurs qui peuvent le faire, que ceux-ci complètent les paiements prévus dans les BEAT à leurs employés afin que ceux-ci reçoivent leur salaire complet.

Le Gouvernement se réserve le droit d'ajuster le montant du taux BEAT COVID-19 en fonction de la durée de la pandémie, de ses effets sur l'économie et du nombre de demandeurs.

En cas d'interruption partielle des mesures de confinement au cours d'un mois civil, le Gouvernement annoncera de quelle manière il compte ajuster le paiement BEAT COVID-19 pour la période suivant cette annonce.

## **Est-il possible de mettre fin au contrat de travail ?**

La priorité économique du Gouvernement est, dans la mesure du possible, de minimiser l'impact de cette situation sur notre économie, afin qu'elle puisse se remettre une fois la crise terminée. Afin de protéger les droits des employés, les licenciements suivant le 15 mars 2020 ne seront pas approuvés sans le consentement spécifique du Directeur de l'emploi.

Le Directeur de l'emploi n'approuvera aucune inscription de licenciement de ce genre, sauf cas exceptionnels.

Les mesures BEAT COVID-19 ont pour but de protéger l'emploi et conserver les postes de travail, ainsi que de garantir que les employeurs soient mieux préparés pour rétribuer leurs employés afin que ceux-ci disposent des revenus suffisants pour répondre à leurs besoins fondamentaux et se nourrir.

## **Comment accéder aux mesures ?**

Les mesures ne sont pas conçues pour que les employés y accèdent directement.

Elles sont dirigées à des demandes de la part des entreprises constituant des employeurs ou, dans le cas des travailleurs indépendants, de cette même personne.

Les employeurs ou les travailleurs indépendants doivent remplir le formulaire de demande en ligne, et non pas les employés.

## **Quelles informations l'employeur doit-il fournir ?**

Il est primordial de fournir les données de contact et les coordonnées bancaires correspondantes de l'entreprise.

Ces coordonnées bancaires sont fondamentales, étant donné que c'est sur ce compte que seront versées toutes les sommes du taux BEAT COVID-19 dans les temps pour que tous les employeurs puissent effectuer le paiement aux employés à la fin du mois d'avril 2020.

L'employeur devra nous indiquer le nombre d'employés désignés comme inactifs.

Les informations requises comprennent le nom, le poste, le numéro d'identification fiscale et les données de contact de chaque employé (portable et e-mail).

## **Pourquoi faut-il fournir les données des employés ?**

La raison pour laquelle les données de contact des employés doivent être fournies est pour nous assurer de pouvoir vérifier les informations fournies par les employeurs de manière aléatoire.

Le Gouvernement peut demander individuellement aux employés si les informations indiquées dans le formulaire sont correctes.

Le Gouvernement vise aussi par là à informer les employés du versement du paiement à leur employeur, afin que l'employé sache quand attendre son paiement.

Ces informations sont également nécessaires si plus d'un employeur demande à recevoir le paiement pour un même employé. Chaque employé ne peut faire l'objet que d'un seul et unique paiement. Toute personne recevant plus d'un

paiement mensuel BEAT COVID-19 est tenue par la loi de le rembourser au Gouvernement.

Les employés devront aussi prévenir le Gouvernement si l'employeur ne leur verse pas le paiement.

### **Quelle est la différence entre les employés à temps plein et à temps partiel ?**

Le formulaire demande des informations sur si les employés en question ont un emploi à temps plein ou à temps partiel.

Il sera considéré qu'une personne travaille à temps plein si elle travaille 7,5 heures ou plus chaque jour.

Si la personne travaille à temps partiel, l'employeur doit indiquer le nombre total d'heures travaillées de cette personne sur la période comprise entre le 2 janvier 2020 et le 15 mars 2020, et nous calculerons la moyenne journalière d'heures travaillées sur cette période. Cette moyenne se base sur les 52 jours ouvrables du 2 janvier 2020 au 15 mars 2020. La moyenne ne peut dépasser 7,5 heures par jour.

Ceci est également applicable aux personnes sous contrat « zéro heure » ou aux travailleurs intérimaires ayant travaillé en moyenne moins de 7,5 heures par jour sur les dix premières semaines de l'année.

Ceci est important, car ce nombre d'heures sera utilisé pour répartir au pro rata le taux journalier BEAT COVID-19 pour les employés à temps partiel.

### **Quel montant recevra l'employé ?**

Les entreprises éligibles qui effectuent la demande recevront le taux BEAT COVID-19 correspondant pour chaque employé inactif afin de pouvoir les rémunérer.

Ce taux sera de £1 155 par mois pour un employé à temps plein, et une fraction proportionnelle de celui-ci pour ceux travaillant un nombre d'heures inférieur à celui des employés à temps plein.

Ainsi, par exemple, un employé ayant travaillé en moyenne 4 heures par jour recevra £616 par mois.

Le Gouvernement, quant à lui, exige à l'employeur de traiter le montant versé et de le virer intégralement et sans déductions à l'employé.

Toute infraction à cette obligation entraînera des sanctions pénales et financières. Les employeurs doivent bien tenir compte de cet avertissement.

## **À combien s'élève le taux BEAT COVID-19 et comment est-il fixé ?**

Le taux BEAT COVID-19 se base sur le salaire minimum de £7 par heure et, par conséquent, le montant mensuel se calcule sur la base de 7,5 heures par jour et 22 jours d'un mois déterminé.

## **Faut-il payer le précompte professionnel (PAYE), des impôts ou des contributions à la Sécurité sociale ?**

Ces montants seront **exempts d'impôts**, indépendamment des revenus cumulés sur l'année de l'employé.

Les montants n'impliqueront **aucune déduction du PAYE ni de la Sécurité sociale** de la part de l'employeur, de l'employé ou du travailleur indépendant.

De plus, afin de nous assurer que personne ne soit lésé à l'avenir, nous adopterons une disposition légale établissant que les cotisations de Sécurité sociale soient considérées comme versées pour le mois d'avril, bien que le Gouvernement ait renoncé à celles-ci. Les sommes reçues par les employés ne doivent pas être indiquées dans les déclarations d'impôts de fin d'exercice, puisqu'il n'y aura aucun PAYE à régulariser.

Nous aurons les déclarations du PAYE et de la Sécurité sociale pour cette période et nous les comparerons avec ces registres afin de nous assurer qu'aucun employeur ne tente d'abuser des mécanismes actuellement mis en place.

Les employeurs doivent tenir compte du fait que de graves sanctions **PÉNALES** seront appliquées s'ils fournissent des informations inexactes ou erronées.

Il faut également souligner que la section finale du formulaire contient un ensemble de déclarations que doit faire la personne qui le remplit.

Nous vous prions de tenir compte de leur importance, étant donné qu'elles impliquent des sanctions en cas d'informations inexactes ou erronées.

## **Quand le paiement sera-t-il versé ?**



Nous avons annoncé cette mesure dans l'idée de réaliser le paiement aux alentours de la dernière semaine de chaque mois pendant la Période COVID-19, à partir de la dernière semaine d'avril 2020.

Malheureusement, il nous est impossible de valider les formulaires et de gérer les paiements chaque semaine.

Les employeurs (ou les travailleurs indépendants) souhaitant bénéficier de cette mesure devraient remplir les formulaires correspondants dans les plus brefs délais, afin qu'ils puissent être traités, vérifiés et validés à temps pour le paiement que le Gouvernement fera à tous les employeurs et travailleurs indépendants concernés au cours du mois d'avril.

### **Que se passe-t-il si je dois accéder à mon lieu de travail pendant le confinement ?**

Il sera permis aux employeurs d'accéder à leur lieu de travail même s'il s'agit d'une entreprise fermée, non seulement pour qu'ils puissent consulter les informations nécessaires en vue de remplir ces formulaires, mais aussi pour effectuer des tâches essentielles, telles que la gestion des fiches de paie mensuelles, afin de s'assurer que les employés reçoivent leurs paiements.

### **Quelles sont les sanctions en cas d'infraction ?**

Le Gouvernement ne tolèrera aucune infraction à ces mesures.

Toute somme réclamée de manière abusive privera ceux qui en ont le plus besoin.

C'est pourquoi les mécanismes conçus intègrent un ensemble de contrôles internes visant à garantir que la fraude et les infractions restent minimales et soient sévèrement punies lorsqu'elles sont détectées.

Les sanctions peuvent aller jusqu'à trois fois les paiements réclamés ou reçus, des amendes de jusqu'à £10 000 et des peines de jusqu'à 6 mois de prison.

## Définitions

Les secteurs exclus sont définis comme suit :

1. fournisseurs d'énergie électrique et d'eau ;
2. opérateurs téléphoniques et fournisseurs de services Internet ;
3. fournisseurs de centres de données ;
4. entreprises de services de sécurité ;
5. entreprises de services de nettoyage ;
6. personnel de santé ;
7. entreprises de messagerie et de transport de marchandises ;
8. supermarchés ;
9. magasins d'alimentation ;
10. boucheries ;
11. halles ;
12. grossistes ;
13. stations-service ;
14. entreprises de distribution alimentaire ;
15. services de jeu de hasard en ligne et casinos ;
16. entreprises de comptabilité ;
17. cabinets d'avocats ;
18. agents immobiliers ;
19. entreprises certifiées FSC (y compris assurances et intermédiaires) ;
20. bureaux de change ;
21. pharmacies ;
22. *bunkering*, fournisseurs de navires, transport maritime et autres entreprises de transport ;
23. entreprises de gestion immobilière ;
24. entreprises dépendant principalement du Gouvernement en tant que source principale de revenus ; et
25. toute autre activité considérée comme fonctionnant de manière substantielle.

Un « secteur concerné » est tout autre secteur non compris dans les secteurs susmentionnés.

Ces définitions peuvent être occasionnellement modifiées.

Mesure	Description	Applicable à ?	Révisable ?	Quand ?	Notes
<b>Locations commerciales du Gouvernement</b>	Annulation de dette pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 2020	Secteur concerné	Oui	Pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 2020	
<b>Locations commerciales de propriétaires particuliers</b>	Annulation de dette de jusqu'à 50 % pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 2020 <u>ou</u> annulation totale de dette et prolongation de la location de 3 mois	Secteur concerné	Oui	Pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 2020	Il sera envisagé d'aider les propriétaires concernés si la mesure se prolonge
<b>Impôts fonciers sur les biens immobiliers commerciaux</b>	Annulation de dette pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 2020	Tous les secteurs sauf supermarchés et pharmacies	Oui	Pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 2020	
<b>Électricité et eau</b>	La facture d'avril sera répartie au pro rata sur les 12 mois suivants	Secteur concerné	Oui	Pendant avril 2020	Revu chaque mois
<b>Paiement mensuel PAYE/Sécurité sociale</b>	Annulation de dette du paiement mensuel des obligations du PAYE/de la Sécurité sociale au Gouvernement de Gibraltar en commençant par celui terminant fin avril 2020 (c.-à-d. de la fiche de paie de mars). Les contributions seront, de manière exceptionnelle, retenues par l'employeur.	Secteur concerné	Oui	Pendant avril 2020	Revu chaque mois
	Report du paiement mensuel des obligations du PAYE/de la Sécurité sociale au Gouvernement de Gibraltar pendant 12 semaines à partir de la fin du mois pendant lequel le paiement aurait été dû, en commençant par les paiements terminant en mai 2020 (c.-à-d. de la fiche de paie d'avril 2020).	Tous les secteurs	Oui	Pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 2020	Revu chaque trimestre

Mesure	Description	Applicable à ?	Révisable ?	Quand ?	Notes
<b>Plan de rachat de stocks</b>	Individuellement, au cas par cas	Secteur concerné	Non	S/O	Mesure unique
<b>Droits de douane à l'importation</b>	Annulation de dette des droits de douane pour tout type de marchandises sauf tabac, combustibles, alcool et véhicules motorisés à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Tous les secteurs	Oui	Pendant avril 2020	Revu chaque mois
	Remboursement des droits de douane pour les véhicules motorisés importés et vendus en avril 2020	Tous les secteurs	Oui	Pendant avril 2020	Revu chaque mois
<b>Permis de travail et inscriptions</b>	Annulation de dette des droits pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 2020	Tous les secteurs	Oui	Pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 2020	
<b>Report de cotisations FSC</b>	Le paiement des cotisations annuelles se fera à la fin de chaque trimestre	Secteur Services financiers	Non	S/O	Report unique
<b>Paiements et dépôt de comptes au Registre du commerce</b>	Prolongation de 90 jours sans pénalisation pour la remise de la documentation	Tous les secteurs	Oui	Pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 2020	Applicable à toute la documentation en attente pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre
<b>Impôt sur les jeux de hasard</b>	L'impôt est reporté 3 mois et sera versé à la fin de chaque trimestre	Secteur du jeu	Non	S/O	Report unique
<b>Exonérations</b>	Une exonération de jusqu'à £50 000 sur les bénéfices imposables pour les frais liés au COVID-19	Tous les secteurs	Non	S/O	Déduction unique